



Commission du droit d'auteur Canada

Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant
le 31 mars 2000

Canada

Présentation améliorée des rapports au Parlement

Document pilote

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en plusieurs parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder.

Le *Rapport sur les plans et les priorités* fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes qui sont principalement axés sur une planification plus stratégique et les renseignements sur les résultats escomptés.

Le *Rapport sur le rendement* met l'accent sur la responsabilisation basée sur les résultats en indiquant les réalisations en fonction des prévisions de rendement et les engagements à l'endroit des résultats qui sont exposés dans le *Rapport sur les plans et les priorités*.

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 2000

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue BT31-4/35-2000

ISBN 0-660-61429-4



Avant-propos

Le 24 avril 1997, la Chambre des communes a adopté une motion afin de répartir, dans le cadre d'un projet pilote, la *Partie III du Budget principal des dépenses* pour chaque ministère ou organisme en deux documents, soit le *Rapport sur les plans et les priorités* déposé au printemps et le *Rapport ministériel sur le rendement* déposé à l'automne.

Cette décision découle des engagements pris par le gouvernement d'améliorer l'information fournie au Parlement sur la gestion des dépenses. Cette démarche vise à mieux cibler les résultats, à rendre plus transparente l'information fournie et à moderniser la préparation de cette information.

Cette année, la série de rapports sur le rendement d'automne comprend 83 rapports ministériels sur le rendement ainsi que le rapport annuel du Président intitulé *Une gestion axée sur les résultats – 2000*.

Ce *Rapport ministériel sur le rendement*, qui couvre la période se terminant le 31 mars 2000, porte sur une responsabilisation axée sur les résultats en signalant les réalisations par rapport aux attentes en matière de rendement et aux engagements en matière de résultats énoncés dans le *Rapport sur les plans et priorités* pour 1999-00 déposé au Parlement au printemps de 1999.

Il faut, dans le contexte d'une gestion axée sur les résultats, préciser les résultats de programme prévus, élaborer des indicateurs pertinents pour démontrer le rendement, perfectionner la capacité de générer de l'information et soumettre un rapport équilibré sur les réalisations. Gérer en fonction des résultats et en rendre compte nécessitent un travail soutenu dans toute l'administration fédérale.

Le gouvernement continue de perfectionner les systèmes de gestion ainsi que le cadre de gestion sur le rendement. Le perfectionnement découle de l'expérience acquise, les utilisateurs fournissant au fur et à mesure des précisions sur leurs besoins en information. Les rapports sur le rendement et leur utilisation continueront de faire l'objet d'un suivi pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins actuels et en évolution du Parlement.

Ce rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr/dprf.asp>

Les observations ou les questions peuvent être adressées au gestionnaire du site Internet du SCT ou à l'organisme suivant:

Secteur de la planification, du rendement et des rapports
Secrétariat du Conseil du Trésor
L'Esplanade Laurier
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0R5
Téléphone : (613) 957-7167
Télécopieur : (613) 957-7044

**Commission
du droit d'auteur
Canada**

Rapport de rendement

**Pour la période
se terminant le
31 mars 2000**

John Manley
Ministre de l'Industrie

Table des matières

Résumé	1
Partie I : Le message du Ministre pour le portefeuille	2
Partie II : Rendement de la Commission	4
Contexte socio-économique	4
A. Objectifs	4
B. Priorités stratégiques	4
C. Facteurs socio-économiques	4
D. Attentes en matière de rendement et Tableau des principaux engagements en matière de résultats	5
E. Réalisations en matière de rendement	6
1. Les droits d'exécution publique de la musique	6
2. Les droits de retransmission	7
3. La copie pour usage privé	7
4. Les titulaires de droit d'auteur introuvables	7
5. Les procédures d'arbitrage	7
6. Les jugements des tribunaux	8
7. Les ententes déposées auprès de la Commission	8
F. Sommaire des renseignements financiers	9
G. Initiative d'amélioration du service	10
Partie III : Groupement des rapports	10
Initiatives de réglementation	10
Partie IV : Rendement financier	10
Aperçu du rendement financier	10
Sommaire des tableaux financiers	10
1. Sommaire des crédits approuvés	11
2. Dépenses prévues de la Commission par rapport aux dépenses réelles, 1999-2000	11
3. Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles	12
Partie V : Aperçu de la Commission	12
Mandat, rôles et responsabilités	15
La régie interne de la Commission	16
Le personnel de la Commission	16
Partie VI : Autres renseignements	17
Annexe 1. Personne-ressource pour obtenir des renseignements supplémentaires	17
Annexe 2. Loi appliquée par la Commission	17
Annexe 3. Liste des rapports exigés par la loi	17
Annexe 4. La régie interne de la Commission	18
Annexe 5. Les droits d'exécution publique de la musique	19
Annexe 6. Les droits de retransmission	26
Annexe 7. La copie pour usage privé	31
Annexe 8. Les titulaires de droits d'auteur introuvables	36

Résumé

La Commission du droit d'auteur Canada est un organisme administratif autonome qui a reçu le statut de ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Son mandat découle de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*). La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

Dans l'exercice de son mandat, la Commission vise à fixer des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Au cours de l'exercice financier 1999-2000, la Commission a rendu quatre décisions d'importance majeure. La première en date du 13 août 1999 homologuait le tarif 1.A des droits voisins portant sur la radio commerciale pour les années 1998 à 2002. La deuxième en date du 27 octobre 1999 traitait des questions d'ordre juridique reliées au tarif 22 de la SOCAN (Musique sur l'Internet). La troisième en date du 17 décembre 1999 homologuait un tarif nécessitant le paiement de redevances pour la copie pour usage privé. La quatrième en date du 25 février 2000 homologuait des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision pour les années 1998, 1999 et 2000. La Commission a aussi continué le processus de consultation en ce qui a trait au «Règlement sur la reproduction d'émissions à des fins pédagogiques». Elle a aussi délivré 11 licences pour l'utilisation d'œuvres dont les titulaires de droits sont introuvables. Enfin, 489 ententes ont été déposées à la Commission.

La Commission a, de plus, étudié d'autres dossiers et entendu diverses affaires contestées, certaines ayant nécessité de très longues audiences; les décisions seront rendues au cours du prochain exercice financier. Elle s'est également préparée pour les causes en instance qui seront entendues au cours des mois à venir, par la tenue d'audiences et la prise de décisions préliminaires.

Afin de mieux servir les canadiens et canadiennes, la Commission a créé un site Web (www.cda-cb.gc.ca) où les intéressés peuvent trouver les tarifs proposés et homologués, la version intégrale de la *Loi sur le droit d'auteur* et de ses règlements, ainsi que divers renseignements sur les activités de la Commission. À en juger par les commentaires que nous avons reçus et par le nombre de visiteurs, ceux qui s'intéressent aux travaux de la Commission apprécient beaucoup ce nouveau site.

Partie I : Le message du Ministre pour le portefeuille

Message du Ministre pour le Portefeuille

Le Canada amorce le nouveau millénaire en étant l'un des chefs de file de la nouvelle économie, fondamentalement différente de celle d'il y a dix ans à peine. Partout dans le monde, les dix dernières années ont été marquées par des changements inouïs. Sans tarder, le Canada s'est mis à l'action pour tirer parti des possibilités offertes. La mondialisation fait en sorte que ce n'est plus avec des concurrents locaux ni même régionaux que l'on doit se mesurer, mais bien avec les économies de toute la planète. Le rythme du changement s'est accéléré de façon vertigineuse : la nouvelle technologie dans le domaine de la communication électronique et de l'information a fait surgir l'économie du savoir, dont les travailleurs qualifiés constituent la ressource la plus précieuse, et l'innovation, la clé du succès. Le Canada se trouve à l'avant-garde de ce mouvement et son économie est vigoureuse et dynamique.

Les membres du Portefeuille de l'Industrie

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Agence spatiale canadienne
Banque de développement du Canada*
Commission du droit d'auteur Canada
Conseil canadien des normes*
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil national de recherches Canada
Développement économique Canada pour les régions du Québec
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Industrie Canada
Société d'expansion du Cap-Breton*
Statistique Canada
Tribunal de la concurrence

** N'est pas tenu de soumettre un rapport sur le rendement*

Conscient des défis et des possibilités offerts par la nouvelle économie et souhaitant en faire profiter tous les Canadiens, le gouvernement du Canada s'est doté d'un programme d'action clair. En vue d'améliorer la productivité, de créer des emplois bien rémunérés et du même coup de rehausser le niveau de vie, il a choisi comme l'un des éléments clés de ce programme d'investir dans la recherche et dans la connaissance et de renforcer la capacité d'innovation du Canada. En outre, le gouvernement investit beaucoup dans les ressources humaines, assure le perfectionnement des travailleurs intellectuels nécessaires à une économie prospère et favorise un climat propice à l'esprit d'entreprise. Enfin, il s'efforce de faire du Canada le pays le plus branché du monde et de maintenir sa position parmi les chefs de file de l'utilisation d'Internet.

À titre de ministre responsable du Portefeuille de l'Industrie, j'ai la charge de 14 ministères et organismes qui jouent un rôle déterminant dans l'exécution du programme du gouvernement. Ce Portefeuille gère plus de 40 p. 100 des fonds fédéraux destinés aux sciences et à la technologie ainsi que toute une gamme de programmes complémentaires destinés à aider les entreprises, grandes et petites, à prendre leur essor et à prospérer. Il s'agit donc d'un puissant outil mis à la disposition du gouvernement, au moment même où le Canada opère la transition vers la nouvelle économie et la nouvelle société du savoir.

Je suis heureux de présenter le *Rapport sur le rendement* de la Commission du droit d'auteur Canada, qui montre comment elle a contribué à réaliser le programme du gouvernement, d'abord en définissant des engagements dans son Rapport sur les plans et les priorités, puis en décrivant à quel point elle les a honorés au cours de l'exercice 1999-2000.

La Commission du droit d'auteur Canada veille aux intérêts des canadiens et canadiennes en établissant des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables. En 1999-2000, la Commission a rendu des décisions sur les droits voisins (radio commerciale), sur la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, sur l'exécution publique de la musique sur l'Internet, sur la copie pour usage privé et a délivré 11 licences non exclusives pour l'utilisation d'œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables. La Commission a continué le processus de consultation en ce qui a trait au «Règlement sur la reproduction d'émissions à des fins pédagogiques». Au cours de l'année écoulée, les commissaires et personnel de la Commission ont participé à de nombreuses rencontres dans le milieu professionnel, au sein du gouvernement et de l'industrie pour discuter de droit et de politiques concernant le droit d'auteur. Ils apportent leurs soutien et conseil à de nombreux canadiens qui communiquent avec la Commission, par écrit ou par téléphone. La Commission a également créé un site web comme source de renseignements sur la loi canadienne du droit d'auteur.

En investissant collectivement dans les ressources humaines et dans l'avenir, nous faisons du Canada un pays plus fort et plus prospère. Je suis fier de l'importante contribution apportée par le Portefeuille de l'Industrie à la réalisation des priorités gouvernementales.

L'honorable John Manley

Partie II : Rendement de la Commission

Contexte socio-économique

A. Objectifs

La Commission veille aux intérêts des canadiens et canadiennes en fixant des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

B. Priorités stratégiques

Le mandat de la Commission en 1999-2000 comprenait les fonctions suivantes :

1. établir des tarifs pour l'exécution publique de la musique;
2. établir des tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi sur le droit d'auteur* [articles 70.1 à 70.191];
3. établir des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio;
4. fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées
5. fixer, à défaut d'entente entre les intéressés, les droits et modalités afférentes payables par un utilisateur à une société de gestion collective du droit d'auteur administrant un système d'octroi de licences;
6. se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser des œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable; et
7. fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis.

C. Facteurs socio-économiques

La Commission qui opère déjà avec un personnel et des ressources très limités a tout de même réussi une de ses meilleures années en terme de productivité. La Commission continue de travailler de concert avec les fonctionnaires d'Industrie Canada et de Patrimoine canadien afin de trouver la meilleure solution à son problème de financement causé par l'adoption de la phase II de la *Loi sur le droit d'auteur* (projet de loi C-32). La question du financement et de la structure organisationnelle de la Commission a été examinée. La Commission cherche les moyens afin d'adopter une structure opérationnelle

et financière stable et permanente qui lui permettra de mieux s'acquitter de ses responsabilités.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, la Commission a été confrontée par des sujets sociaux et technologiques forts complexes auxquels doivent faire face les titulaires de droits d'auteur telles que la copie pour usage privé de la musique, la transmission de la musique via l'Internet; la protection des artistes-interprètes et des producteurs (droits voisins) et la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision par les compagnies de câble et de satellite.

D. Attentes en matière de rendement et Tableau des principaux engagements en matière de résultats

Commission du droit d'auteur Canada		
Services offerts aux Canadiens :	Seront démontrés par :	Réalisation signalée dans :
Fixer des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.	<p>Redevances justes et équitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Satisfaction des usagers avec les structures tarifaires. ■ Fréquence des oppositions aux tarifs. ■ Révisions judiciaires appuyant les conclusions de la Commission. <p>Examen rapide des tarifs contestés.</p> <p>Évaluation de l'impact des développements technologiques concernant l'utilisation d'œuvres protégées sur les médias non traditionnels.</p> <p>Conseil et aide dans le milieu de la propriété intellectuelle.</p> <p>Diffusion du mandat et des activités de la Commission pour qu'ils soient davantage connus auprès de sa clientèle ainsi que du public en général.</p> <p>Délivrance de licences permettant l'utilisation d'œuvres publiées dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.</p>	<p>*Rapport de rendement (RR)</p> <p>Page 31 du RR</p> <p>Page 8, section 6 du RR</p> <p>Pages 6,7, sections 1,2,3 Pages 19-36, annexes 5,6,7 du RR</p> <p>Pages 23-27 du RR</p> <p>Page 3 du RR</p> <p>Site Web: www.cda-cb.gc.ca Rapport annuel de la Commission du droit d'auteur Canada</p> <p>Page 7, section 4 Page 36, annexe 8 du RR</p>

E. Réalisations en matière de rendement

Rendement de la Commission

Au cours de l'exercice financier 1999-2000, la Commission a rendu quatre décisions d'importance majeure. La première en date du 13 août 1999 homologuait le tarif 1.A des droits voisins portant sur la radio commerciale pour les années 1998 à 2002. La deuxième en date du 27 octobre 1999 traitait des questions d'ordre juridique reliées au tarif 22 de la SOCAN (Musique sur l'Internet). La troisième en date du 17 décembre 1999 homologuait un tarif nécessitant le paiement de redevances pour la copie pour usage privé. La quatrième en date du 25 février 2000 homologuait des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision pour les années 1998, 1999 et 2000. Elle a aussi délivré 11 licences pour l'utilisation d'œuvres dont les titulaires de droits sont introuvables. Enfin, 489 ententes ont été déposées à la Commission.

La Commission a, de plus, étudié d'autres dossiers et entendu diverses affaires contestées, certaines ayant nécessité de très longues audiences; les décisions seront rendues au cours du prochain exercice financier. Elle s'est également préparée pour les causes en instance qui seront entendues au cours des mois à venir, par la tenue d'audiences et la prise de décisions préliminaires.

En outre, la Commission a créé un site Web (www.cda-cb.gc.ca) où les intéressés peuvent trouver les tarifs proposés et homologués, la version intégrale de la *Loi sur le droit d'auteur* et ses règlements, ainsi que divers renseignements sur les activités de la Commission. À en juger par les commentaires que nous avons reçus et par le nombre de visiteurs, ceux qui s'intéressent aux travaux de la Commission apprécient beaucoup ce nouveau site.

1. LES DROITS D'EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE

En 1999-2000, la Commission a tenu une audience sur l'exécution publique de la musique qui a duré 9 jours au cours des mois de novembre 1999, janvier et février 2000. Elle portait sur le tarif 1.C des droits voisins (Société Radio-Canada – radio).

La Commission a rendu trois décisions en 1999-2000. La première, datée du 30 juillet 1999, homologuait des tarifs non contestés qui, dans certains cas, reflétaient des ententes intervenues entre la SOCAN et des usagers. La deuxième, datée du 13 août 1999, homologuait le tarif 1.A des droits voisins portant sur la radio commerciale pour les années 1998 à 2002. La troisième, datée du 27 octobre 1999, traitait les questions d'ordre juridique reliées au tarif 22 de la SOCAN pour ce qui est de la musique sur l'Internet.

[Pour plus d'information sur ces décisions, veuillez vous référer à l'annexe 5]

2. LES DROITS DE RETRANSMISSION

À la demande de la Société de perception de droit d'auteur du Canada, et avec l'assentiment de tous les intéressés, la Commission a adopté dans une décision provisoire datée du 21 décembre 1999, à titre de tarifs provisoires des droits à verser pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision pour l'an 2000, des tarifs semblables à ceux homologués par la Commission pour l'année 1999.

Le 25 février 2000, la Commission homologuait les tarifs visant la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision pour 1998, 1999 et 2000. Les audiences, qui ont duré 12 jours, ont porté uniquement sur les signaux de télévision, une entente ayant été conclue pour les signaux de radio. La décision fut retardée par un certain nombre de facteurs, dont la réouverture du dossier suite à une décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ordonnant à tous les retransmetteurs canadiens de diffuser le réseau francophone TVA.

[Pour plus d'information sur ces décisions, veuillez vous référer à l'annexe 6]

3. LA COPIE POUR USAGE PRIVÉ

Le 17 décembre 1999, la Commission homologuait le tarif qui s'applique sur la vente de supports audio vierges habituellement utilisés par les consommateurs pour faire de la copie privée. La décision a été rendue après 17 jours d'audience qui se sont déroulés en août et septembre 1999.

[Pour plus d'informations sur cette décision, veuillez vous référer à l'annexe 7]

4. LES TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES

En 1999-2000, la Commission a délivré 11 licences, pour un total de 79 licences délivrées depuis la création de la Commission en 1989.

[Pour un résumé des licences délivrées, veuillez vous référer à l'annexe 8]

5. LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les droits et modalités afférentes à un régime d'octroi de licences administré par une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droit d'auteur, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

En 1999-2000, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) a déposé deux demandes en vertu de cette disposition. Le 6 juin 1999, elle demandait que la Commission établisse, à titre provisoire puis définitif, les conditions d'une licence autorisant les maisons de disque membres de l'*Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo* (ADISQ) à reproduire en 1999, 2000 et 2001 les œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SODRAC. Le 31 août, la

Commission rendait une décision provisoire reprenant les conditions de l'entente antérieure entre les parties. Elle a ensuite émis un échéancier menant à la tenue d'audiences en avril 2000. Le 19 janvier 2000, la Commission rejetait la demande que la SODRAC lui avait adressée visant à modifier les conditions de la licence provisoire, la Commission n'étant pas convaincue que la mesure était nécessaire à la protection des intérêts de la SODRAC. Le 24 février 2000, la Commission faisait droit à une requête conjointe de modification de la licence visant à refléter une entente intervenue entre les parties et la suspension des procédures jusqu'au 11 août 2000 afin de permettre la poursuite de négociations.

Le 31 août 1999, la SODRAC demandait que la Commission établisse, à titre provisoire puis définitif, les conditions d'une licence autorisant MusiquePlus inc. et ses services *Musimax* et *MusiquePlus* à reproduire entre le premier septembre 1999 et le 31 août 2002 les œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SODRAC. La Commission a rendu une décision provisoire le 22 novembre 1999 et émis en décembre 1999 un échéancier menant à la tenue d'audiences en mai 2000.

6. LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

En juin 1999, certains opposants au tarif pour la copie privée demandaient à la Cour d'appel fédérale de mettre fin aux procédures devant la Commission, soutenant que celle-ci n'avait pas compétence pour connaître l'affaire, entre autres pour des motifs d'invalidité du régime de copie privée en tant que loi relative au droit d'auteur et en tant que loi fiscale et parce qu'il contrevenait à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le 30 juin, la Cour décidait que la demande était valablement introduite devant elle. Le 18 août, elle rejetait la demande.

La Cour a conclu que s'agissant d'une affaire dans laquelle l'autorité d'un organisme chargé de l'application de la loi faisait l'objet d'une attaque fondée sur la Constitution, il fallait prendre en compte les intérêts du public tout autant que ceux des plaideurs privés. La Cour n'a eu guère de mal à conclure que la prépondérance des inconvénients qui oblige à prendre en considération le préjudice irréparable jouait en faveur de l'intérêt public. Elle a aussi tenu compte du fait que les demandereses auraient pu agir plus tôt et de l'intention arrêtée de la Commission d'examiner toute question constitutionnelle qui lui serait soumise ajoutant, tout en refusant de trancher cette question, que de puissants arguments d'ordre juridique et pratique militaient en faveur de laisser à la Commission le soin de disposer de ces questions en première instance.

7. LES ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

La *Loi* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les droits et modalités afférentes pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les quinze jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition prévoit par ailleurs que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt

public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les droits et les modalités afférentes.

Durant l'exercice financier 1999-2000, 489 ententes ont été déposées à la Commission, pour un total de 2 526 ententes déposées depuis sa création en 1989.

La *Canadian Copyright Copyright Licensing Agency* (CANCOPY), qui gère les droits de reproduction, telle que la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 446 ententes autorisant diverses institutions et entreprises, par voie de licence, à faire des copies des œuvres publiées inscrites dans son répertoire. Parmi ces ententes, il y a celles conclues avec certains ministères de l'éducation et gouvernements provinciaux, bibliothèques municipales, compagnies, organismes à but non lucratif et centres de photocopie.

Quant à l'Agence pour les licences de reproduction audiovisuelle (AVLA), qui est une société de perception de droits d'auteur pour le compte de propriétaires d'enregistrements originaux de musique et de musique sur vidéocassettes, elle a déposé 30 ententes.

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a déposé 12 ententes. COPIBEC est la société de gestion collective qui autorise, au Québec, la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec CANCOPY) et étrangers. COPIBEC a été fondée en 1997 par l'Union des écrivains et écrivains québécois (UNEQ) et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL).

Enfin, l'*Association québécoise des auteurs dramatiques* (AQAD), société à but non lucratif qui a pour mission de défendre les droits et les intérêts moraux, sociaux, économiques et professionnels des auteurs dramatiques, des librettistes, des adaptateurs et des traducteurs francophones, québécois et canadiens, a déposé une entente. Cette entente intervenue avec le ministère de l'éducation du Québec, est gérée par la *Société québécoise des auteurs dramatiques* (SOQAD) qui a été fondée par l'AQAD dans le but de verser aux titulaires de droits dont les œuvres sont jouées dans les établissements d'enseignement publics et privés des niveaux préscolaire, primaire et secondaire, les sommes prévues à cette fin dans l'entente financière liant le ministère de l'Éducation et l'AQAD. Il est important de préciser que cette entente ne s'applique pas aux représentations d'œuvres dramatiques du répertoire de la *Société des auteurs et compositeurs dramatiques* (SACD).

F. Sommaire des renseignements financiers

Commission du droit d'auteur Canada	
Dépenses prévues	870 000 \$
<i>Autorisations totales</i>	<i>1 694 000 \$</i>
Dépenses réelles	1 693 000 \$

G. Initiative d'amélioration de service

La Commission a créé un site Web (www.cda-cb.gc.ca) où les intéressés peuvent trouver les tarifs proposés et homologués, la version intégrale de la *Loi sur le droit d'auteur* et ses règlements, ainsi que divers renseignements sur les activités de la Commission. À en juger par les commentaires que nous avons reçus et par le nombre de visiteurs, ceux qui s'intéressent aux travaux de la Commission apprécient beaucoup ce nouveau site.

Partie III : Groupement des rapports

Initiative de réglementation

La Commission a continué le processus de consultation en ce qui a trait au «Règlement sur la reproduction d'émissions à des fins pédagogiques».

Partie IV : Rendement financier

Aperçu du rendement financier

L'entrée en vigueur du projet de loi C-32 le 25 avril 1997 confère de nouvelles responsabilités statutaires à la Commission, ayant pour résultat un surcroît de sa charge de travail. Pour l'exercice financier 1999-2000, Industrie Canada et Patrimoine canadien ont chacun transféré 400 000 \$ à la Commission pour un total de 800 000 \$. Cette somme a permis à la Commission de boucler son budget.

Sommaire des tableaux financiers

Les tableaux suivants s'appliquent à la Commission du droit d'auteur Canada :

Tableau 1 : Sommaire des crédits approuvés

Tableau 2 : Dépenses prévues de la Commission par rapport aux dépenses réelles, 1999-2000 (millions de dollars)

Tableau 3 : Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles (millions de dollars)

Tableau 1 : Sommaire des crédits approuvés

Besoins financiers par autorisation (en millions de dollars)				
Crédit		1999-2000		
		Dépenses prévues	Autorisations totales	Dépenses réelles
	Commission du droit d'auteur Canada			
50	Dépenses de fonctionnement	0.87	1.694	1.693
	Total de l'organisme	0,870	1,694	1,693

Tableau 2 : Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

Dépenses prévues de la Commission par opposition aux dépenses réelles (en millions de dollars)			
	1999-2000		
	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
Commission du droit d'auteur Canada			
ETP¹	10	10	10
Fonctionnement²	0.87	1.694	1.693
Capital	-	-	-
Total des dépenses brutes³	0.87	1.694	1.693
Autres dépenses			
Coût des services fournis par d'autres ministères⁴			0.170
Coût net du programme			1.863

Note : Les chiffres en caractère gras correspondent aux dépenses réelles en 1999-2000.

1. Ce nombre comprend quatre nominations par le gouverneur en conseil.
2. Incluent les cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés.
3. Ce montant comprend le surplus de 5% reporté du budget 1998-1999 de 36 000 \$ et un transfert de 800 000 \$ (400 000 \$ de Industrie Canada et 400 000 \$ de Patrimoine Canada) et un montant de 13 022 \$ pour les conventions collectives; ce qui donne à la Commission un budget total de 1 694 022 \$ en tenant compte des montants réservés aux cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés pour les sommes qui ont été transférées au poste salarial.
4. Ce montant comprend les locaux fournis par Travaux Publics ainsi que les avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Tableau 3 : Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles par secteur d'activité(millions de dollars)

Comparaison historique des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles (en millions de dollars)					
	Dépenses réelles 1997-1998	Dépenses réelles 1998-1999	1999-2000		
			Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
Commission du droit d'auteur Canada	1,039	1,350	0,870	1,694	1,693
Total	1,039	1,350	0,870	1,694	1,693

Partie V : Aperçu de la Commission

C'est en 1925 que fut mise sur pied la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du Ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes furent tenues, en 1932 et en 1935. La seconde recommanda la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* créa la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur Canada prit en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1^{er} février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on reconduisit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission se vit attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective du droit d'auteur et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confia à la Commission la tâche d'établir le montant des droits à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces droits.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par

télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, pour le bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements («les droits voisins») et de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores («le régime de la copie privée»).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces questions reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements, décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Ceci dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un

préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Sommaire des domaines d'intervention de la Commission

En résumé, la Commission intervient dans les quatre domaines suivants (le mode de saisine de la Commission étant indiqué entre parenthèses) :

1. Droits d'auteur sur les œuvres
 - Exécution publique de la musique (dépôt de tarifs obligatoire);
 - Retransmission de signaux éloignés (dépôt de tarifs obligatoire);
 - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
 - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou d'un utilisateur);
 - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).
2. Droits d'auteur sur les prestations et les enregistrements sonores
 - Exécution publique de la musique enregistrée (dépôt de tarifs obligatoire);
 - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
 - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou sur demande d'un utilisateur);
 - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande individuelle).
3. Copie privée des œuvres musicales enregistrées, des prestations enregistrées et des enregistrements sonores d'œuvres musicales
 - Reproduction pour usage privé (dépôt de tarifs obligatoire).
4. Enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et utilisation à des fins pédagogiques (œuvres, prestations, enregistrements sonores et signaux de communication)
 - Reproduction et exécution publique (dépôt de tarifs obligatoire).

Mécanisme de dépôt et d'examen des tarifs

La *Loi* exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : exécution ou communication publique de la musique, exécution ou communication publique d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement, copie privée. La *Loi* permet aussi à toute autre société de gestion de procéder par voie de tarif plutôt qu'au moyen d'ententes négociées à la pièce.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif (au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet) que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Les utilisateurs visés dans le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de faire valoir leurs moyens. Après enquête, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Mandat, rôles et responsabilités

Créée le 1^{er} février 1989, la Commission du droit d'auteur Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, voici les responsabilités qui lui sont confiées :

- ◆ établir les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- ◆ établir des tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- ◆ fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mécontentement sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- ◆ établir les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- ◆ fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- ◆ se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- ◆ examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence [anciennement le Directeur des enquêtes et recherches] nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- ◆ fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

La régie interne de la Commission

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

[Pour les notes biographiques des commissaires, veuillez vous référer à l'annexe 4]

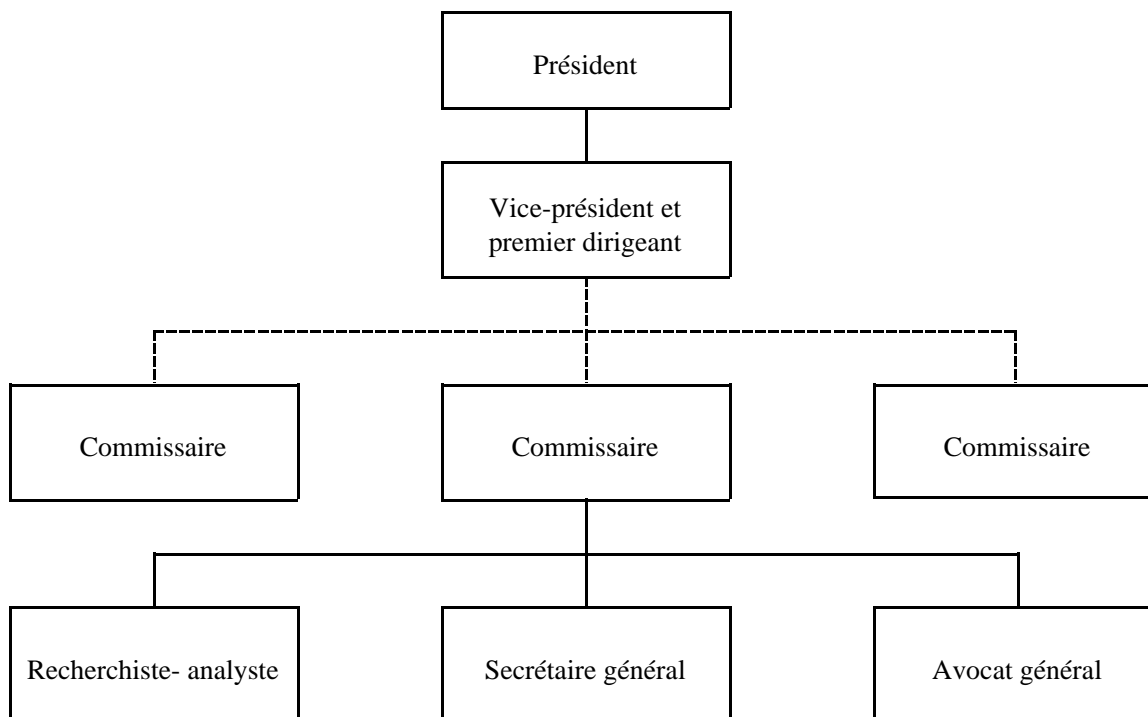
Le personnel de la Commission

La Commission dispose d'un personnel de onze employés, dont trois se rapportent directement au vice-président : le secrétaire général, l'avocat général et le chercheur-analyste.

Le secrétaire général assure la planification des travaux de la Commission. Il en est également le greffier, agit comme porte-parole de la Commission auprès des députés, des gouvernements provinciaux, des médias et du public et coordonne la préparation des rapports de la Commission au Parlement et aux agences centrales du gouvernement fédéral.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des projets de tarifs et des demandes de licences dont elle est saisie. Il représente aussi la Commission devant les tribunaux judiciaires lorsque sa compétence est mise en cause.

Le chercheur-analyste fournit une expertise économique à la Commission sur toute question liée aux projets de tarifs et aux demandes de licence. Il effectue des études sur des aspects particuliers de la réglementation des tarifs. Le poste était vacant au cours de cet exercice.



Partie VI : Autres renseignements

Annexe 1 - Personne-ressource pour obtenir des renseignements supplémentaires

Claude Majeau
Secrétaire général de la Commission
56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Téléphone : (613) 952-8621
Télécopieur : (613) 952-8630
Courriel : cb-cda@smtp.gc.ca
Site Web : <http://www.cda-cb.gc.ca>

Annexe 2 - Loi appliquée par la Commission du droit d'auteur Canada

Loi sur le droit d'auteur, L.R. (1985), ch. C-42

Annexe 3 - Liste des rapports exigés par la loi

Rapport annuel

Annexe 4 - La régie interne de la Commission

Président

L'honorable John H. Gomery, juge de la Cour supérieure du Québec depuis 1982, a été nommé à temps partiel pour un mandat de trois ans débutant en mars 1999. Avant d'accéder à la magistrature, monsieur le juge Gomery a exercé le droit au sein de l'étude Martineau Walker pendant 25 ans. Il a obtenu son baccalauréat de l'Université McGill en 1953 et son diplôme en droit en 1956. Il a été membre actif de l'Association du Barreau canadien à titre de secrétaire national de la Section du droit commercial et de membre du comité spécial sur l'uniformité du droit des sûretés personnelles.

Vice-président et premier dirigeant

Stephen J. Callary a été nommé à temps plein en mai 1999 pour un mandat de cinq ans. Préalablement, M. Callary a agi à titre de Directeur général des firmes RES International et IPR International, à titre de Directeur exécutif de TIMEC - l'Institut de technologie pour les instruments médicaux du Canada et à titre de Président des firmes les Projets Sotech Limitée et Hemo-Stat Limitée. Il possède une expérience internationale imposante dans les domaines du transfert des technologies, du droit d'auteur et des brevets pour les logiciels et de la négociation de licences de droits de propriété intellectuelle. De 1976 à 1980, M. Callary a travaillé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), au Bureau du Conseil privé (BCP) et au Bureau des relations fédérale-provinciales (BRFP). Il est diplômé de l'Université de Montréal (Collège Loyola) et de l'Université McGill, où il a fait ses études de droit. Il a été admis au Barreau du Québec en 1973 et a poursuivi des études en droit international privé visant le Dr.jur. à l'Université de Cologne.

Commissaires

Adrian Burns a été nommée commissaire à temps plein le 1^{er} septembre 1995 pour un mandat de cinq ans. M^{me} Burns est titulaire d'un diplôme en histoire de l'art de l'Université de la Colombie-Britannique et elle a fait des études de deuxième cycle à l'Académie britannique, à Rome. Elle a occupé un poste de commissaire au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pendant sept ans, avant quoi elle avait travaillé comme rédactrice des affaires économiques au réseau de télévision CFCN (CTV), à Calgary. À CFCN et, auparavant, à CBC, elle avait aussi été chef d'antenne et productrice. Présentement, M^{me} Burns siège au conseil d'administration de la Fondation canadienne d'athlétisme et elle est administratrice de l'*Ashbury College Foundation* et du *Stratford Festival*. Elle a par ailleurs été membre du conseil de plusieurs autres entreprises et organismes communautaires.

Sylvie Charron a été nommée commissaire à temps plein en mai 1999 pour un mandat de cinq ans. M^e Charron était professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (section *common law* en français) et experte-conseil en radiodiffusion, en télécommunications et en droit d'auteur. Avant d'entamer ses études de droit, elle a œuvré pendant 15 ans au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). M^e Charron est diplômée de l'Université d'Ottawa (B.Sc. en biologie en 1974, M.B.A. en 1981 et LL.B. - avec grande distinction en 1992). M^e Charron

est membre de l'Association canadienne des professeurs de droit, de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), ancienne vice-présidente de l'Association des femmes en communications (chapitre d'Ottawa) et ancienne directrice générale du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada.

Andrew E. Fenus, Arb. C., a été nommé commissaire à temps plein en juillet 1994. Son mandat a été reconduit en 1999 pour cinq ans. Il était commissaire et arbitre provincial à la Commission de révision des loyers de l'Ontario de 1988 à 1994 où il occupait le poste de membre supérieur pour la région de l'Est. Monsieur Fenus est un arbitre certifié et membre de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada. Il est diplômé de l'Université Queen's (B.A. Hon. en 1972 et maîtrise en administration publique en 1977) et de l'Université McGill (maîtrise en bibliothéconomie en 1974).

Annexe 5 - Les droits d'exécution publique de la musique

Arrière-plan

Le régime prévu aux articles 67 et suivants de la *Loi* s'applique à l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de la musique. La musique fait l'objet d'une exécution publique lorsqu'elle est chantée ou jouée dans un endroit public, soit dans une salle de concert, un restaurant, un stade de hockey, sur la place publique ou ailleurs. La musique est communiquée au public par télécommunication lorsqu'elle est transmise à la radio, à la télévision ou sur l'Internet. Les sociétés de gestion perçoivent auprès des utilisateurs les redevances prévues dans les tarifs homologués par la Commission.

Audiences

En 1999-2000, la Commission a tenu une audience sur l'exécution publique de la musique qui a duré neuf jours au cours des mois de novembre 1999, janvier et février 2000. Elle portait sur le tarif 1.C des droits voisins (Société Radio-Canada – radio).

Décisions de la Commission

La Commission a rendu trois décisions en 1999-2000. La première, datée du 30 juillet 1999, homologuait des tarifs non contestés qui, dans certains cas, reflétaient des ententes intervenues entre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et des usagers. La deuxième, datée du 13 août 1999, homologuait le tarif 1.A des droits voisins portant sur la radio commerciale pour les années 1998 à 2002. La troisième, datée du 27 octobre 1999, traitait les questions d'ordre juridique reliées au tarif 22 de la SOCAN pour ce qui est de la musique sur l'Internet.

Tarif 1.A des droits voisins (Radio commerciale)

La Commission s'est penchée pour la première fois sur le régime dit des droits voisins mis en place en 1997. Désormais, les producteurs et artistes-interprètes bénéficient conjointement et chacun pour moitié d'un droit à rémunération pour l'exécution ou la communication d'enregistrements sonores

admissibles publiés. Pour les enregistrements d'œuvres musicales, le droit à rémunération s'exerce par le truchement d'une société de gestion assujettie au régime de réglementation tarifaire déjà en place pour les sociétés qui gèrent le droit d'exécution et de télécommunication d'œuvres musicales.

Le pouvoir de la Commission d'homologuer un tarif s'accompagne de trois conditions. Celui-ci ne doit s'appliquer qu'aux enregistrements admissibles, ne doit pas désavantager certains utilisateurs en raison d'exigences différentes imposées par le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion et doit prévoir que le paiement des redevances soit fait en un versement unique. Certaines dispositions s'appliquent par dérogation aux tarifs homologués aux stations de radio.

La Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) et la Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM) avaient déposé des projets de tarifs visant entre autres les stations de radio commerciales. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) s'est opposée aux projets et a participé aux audiences, qui ont duré 16 jours. Le 13 août 1999, la Commission homologuait le tarif visant les stations de radio commerciales pour les années 1998 à 2002.

L'importance du répertoire admissible et l'usage qu'en fait la radio commerciale

Seul l'enregistrement admissible faisant partie du répertoire d'une société de gestion ayant déposé un projet de tarif emporte le droit à rémunération. Presque tous les enregistrements sonores américains ne sont pas admissibles. Il fallait donc établir si la SCGDV et la SOGEDAM sont des sociétés de gestion et si elles représentent les titulaires dont elles se réclament, pour ensuite déterminer l'usage que la radio commerciale fait du répertoire admissible. La vraie difficulté était d'établir l'étendue du répertoire admissible qu'elles représentent, et partant, le statut des sociétés membres de la SCGDV.

Le dossier permettait de tenir pour acquis que la SCGDV détient la quasi-totalité des droits des producteurs. La situation n'était pas aussi simple à l'égard des droits des artistes-interprètes. La SCGDV gère ce que ses sociétés membres l'ont autorisée à gérer. La Société de gestion collective de l'Union des artistes (ArtistI) obtient systématiquement des cessions du droit à rémunération de la part des artistes-interprètes qu'elle représente. L'*American Federation of Musicians* (AFM) se fondait sur des modifications apportées à ses règlements administratifs. L'*ACTRA Performers' Rights Society* (APRS) s'en remettait à trois modifications aux règlements administratifs de sa «société mère», bien qu'elle ait aussi demandé et obtenu certains mandats. Par ailleurs, la SCGDV n'a cité aucun principe du droit des mandats permettant de croire qu'une association puisse s'approprier les droits voisins de ses membres par le biais de ses règlements administratifs, la Commission ajoutant qu'elle doutait qu'on puisse agir ainsi. Elle a donc conclu que les seuls droits des artistes-interprètes que la SCGDV détenait par le biais de l'APRS et de l'AFM étaient ceux de personnes ayant signé une cession, un contrat d'adhésion ou autre document qui aborde expressément la question du droit à rémunération.

La SCGDV était néanmoins autorisée à gérer le droit à rémunération de tous les artistes-interprètes éligibles. Artistes-interprètes et producteurs sont des créanciers solidaires ayant le droit de se faire payer la totalité de la dette. La SCGDV pouvait donc recevoir toute la rémunération à l'égard de

chaque enregistrement dont elle représente le producteur. Comme la Commission avait déjà conclu que la SCGDV gère la quote-part des producteurs de pratiquement tous les enregistrements admissibles, elle était donc saisie de la quote-part revenant aux artistes-interprètes de ces enregistrements.

La SCGDV avait déposé une étude tendant à démontrer que le répertoire admissible représente 49,3 pour cent des enregistrements sonores utilisés par les stations de radio commerciale. L'ACR n'a pu en discréditer la méthodologie ou les conclusions. Compte tenu de cette étude et du fait que la SCGDV représente les producteurs d'au moins 95 pour cent des enregistrements admissibles, la Commission a conclu que 45 pour cent des enregistrements sonores utilisés par les stations de radio commerciales sont admissibles.

La politique canadienne en matière de radiodiffusion

La *Loi* stipule que le tarif ne peut avoir pour effet, en raison d'exigences différentes concernant la langue et le contenu imposées par le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion, de désavantager sur le plan financier certains utilisateurs. Le répertoire admissible occupe les trois quarts du temps d'antenne des stations de langue française, par opposition à la moitié pour les stations de langue anglaise. L'ACR demandait que les stations tenues d'utiliser une partie plus grande du répertoire admissible pour se conformer à cette politique puissent le faire gratuitement. La Commission n'a pas retenu cette interprétation. La *Loi* n'exige pas que la Commission ignore l'impact du contexte réglementaire sur le niveau d'utilisation. Elle exige plutôt que certains utilisateurs ne soient pas désavantagés *par rapport à d'autres* à cause des exigences de la politique canadienne en matière de radiodiffusion. On y arrive si tous les utilisateurs faisant partie d'un groupe donné supportent également le fardeau découlant de cette politique. Le régime n'exige pas que les titulaires subventionnent l'industrie de la radio; il aurait été injuste d'agir ainsi.

La valeur des droits sur les enregistrements sonores

La Commission a d'abord rejeté les comparaisons mises de l'avant par la SCGDV afin de soutenir la proposition voulant que la valeur combinée des droits voisins soit d'au moins 12 pour cent. La comparaison fondée sur les coûts de programmation de stations de format musical par rapport à celles qui utilisent peu de musique a été rejetée : on ne peut prétendre que dans un marché libre, la musique enregistrée accessible à tous se vendrait au même prix que la programmation parlée ou l'information. Les comparaisons avec les redevances versées pour les disques compilations ou les bandes maîtresses servant, par exemple, aux *disc-jockeys* ont été rejetées au motif qu'elles concernent le droit de reproduire et non celui de diffuser.

L'ACR aurait retenu le tarif de la SOCAN comme point de départ, mais aurait réduit le taux à 0,7 pour cent, invoquant divers motifs que la Commission a rejetés. La Commission a écarté l'argument voulant que les droits voisins valent moins que les droits d'auteur; entre autres, la *Loi* n'établit pas d'ordre de priorité entre ces droits. Elle n'a pas retenu non plus l'argument voulant que les droits voisins soient généralement moins rémunérés que les droits d'auteur. Elle a refusé de tenir compte du fait qu'artistes-interprètes et producteurs bénéficient du temps d'antenne qui leur est accordé, s'agissant là d'un cas parmi d'autres de rapport symbiotique entre deux industries, sans lien direct

avec le prix. Elle a fait de même avec l'argument portant que les stations de radio contribuent à l'industrie du disque.

La Commission a néanmoins retenu le tarif de la SOCAN comme point de départ. Les deux tarifs traitent d'un usage similaire dans un marché similaire. Le tarif SOCAN est en place depuis un bon moment; il s'agit d'un prix que la Commission ne peut ignorer. Le tarif actuel donne suite à une entente, malgré le fait que la SOCAN continue de soutenir qu'il est trop bas et que l'ACR prétende le contraire.

Restait à déterminer si le taux de 3,2 pour cent devrait être rajusté. Les arguments favorisant une baisse ayant déjà été examinés, la Commission a conclu que la preuve voulant que l'apport des artistes-interprètes aux stations de radio est plus important que celui des auteurs était tout au plus anecdotique et impressionniste et pourrait servir tout aussi bien à établir le contraire. La Commission a donc fixé le taux payable par la plupart des stations commerciales pour les droits voisins à 45 pour cent du taux de la SOCAN, soit 1,44 pour cent en général et 0,63 pour cent pour les stations ayant droit au statut de petit utilisateur pour les fins du tarif de la SOCAN. Elle a aussi établi un tarif de 100 \$ par mois pour les stations n'utilisant pas d'enregistrements sonores admissibles à part la musique de production.

Le tarif ainsi homologué aurait entraîné le versement de 11,29 millions de dollars en 1997 (seules données disponibles lors de l'audience). Vu le traitement préférentiel accordé par la *Loi* à la partie des recettes publicitaires ne dépassant pas 1,25 million de dollars, ces redevances sont ramenées à 5,68 millions de dollars et les mesures transitoires prévues à la *Loi* les ramènent à 1,89 million de dollars en 1998 et à 3,78 millions de dollars en 1999.

Une société de perception unique

La SCGDV désirait percevoir toutes les redevances exigibles en vertu du tarif. La SOGEDAM demandait de percevoir la part qui revient à ses membres. La Commission a fait droit à la demande de la SCGDV pour des motifs juridiques et pratiques. Elle a d'abord conclu que l'exigence du versement unique l'oblige à désigner une seule entité responsable de la perception des redevances pour l'ensemble du répertoire. Le risque que la SCGDV pourrait utiliser son statut pour tenter d'amener la SOGEDAM à accepter certaines règles de distribution qui sont à l'origine même de la création de cette dernière est une question relevant au premier chef du Commissaire de la concurrence.

Par ailleurs, l'interprétation que la Commission retient du principe du versement unique rendait impossible d'exiger que les utilisateurs versent sa quote-part à la SOGEDAM. Qui plus est, la Commission a conclu qu'elle ne pouvait se substituer aux co-créanciers pour établir la façon dont ils entendent répartir le produit des redevances entre eux, rien dans la *Loi* ne permettant de conclure que la Commission a le pouvoir de fixer la quote-part de la SOGEDAM en tant qu'accessoire nécessaire à l'établissement du tarif des droits voisins.

TARIF 22 DE LA SOCAN (MUSIQUE SUR L'INTERNET)

Les projets de tarifs de la SOCAN pour les années 1996 à 1998 incluent un article 22, dont la principale cible est l'Internet. Certaines des oppositions à cet article suscitaient des problèmes

d'ordre préliminaire. La Commission a donc choisi de tenir les audiences en deux phases. Le 27 octobre 1999, après 11 jours d'audiences, la Commission rendait sa décision sur les activités relatives aux transmissions par Internet qui peuvent entraîner la responsabilité, sur l'applicabilité de la dérogation prévue à l'alinéa 2.4(1)b) de la *Loi* et sur les circonstances dans lesquelles les communications par Internet peuvent avoir lieu au Canada.

Ceux en faveur du tarif ont soutenu qu'une communication au public a lieu lorsque l'utilisateur final peut accéder à une œuvre musicale, à partir d'un ordinateur connecté à un réseau et que pratiquement tous ceux qui font partie de la chaîne de transmission de l'Internet sont responsables de la communication. Ceux qui s'y opposent ont soutenu que les transmissions sur l'Internet représentent une reproduction de données, et non une communication par télécommunication, que des transmissions non simultanées et sur demande ne sont pas des communications au public, que ce que l'on communique n'est pas une œuvre musicale ou une partie importante de l'œuvre, et que de toute façon, certaines personnes pourraient se prévaloir de l'alinéa 2.4(1)b) de la *Loi*.

Essentiellement, l'Internet est un réseau de télécommunications servant à transmettre des fichiers contenant des données, y compris de la musique au sens courant de ce terme. Pour qu'il y ait transmission, il faut, premièrement, que le fichier soit enregistré sur un serveur accessible sur l'Internet, deuxièmement, qu'à la demande du destinataire et au moment fixé par celui-ci, le fichier soit divisé en paquets et transmis du serveur hôte au serveur du destinataire, à travers un ou plusieurs routeurs, et troisièmement, que le destinataire, habituellement à l'aide d'un ordinateur, puisse reconstituer et ouvrir le fichier dès réception ou l'enregistrer en vue de son ouverture ultérieure; dans l'un et l'autre cas, il y a reproduction du fichier, encore une fois au sens courant de ce terme.

Dans sa décision, la Commission analyse ce qui se produit sur l'Internet dans l'optique du droit. Ses conclusions peuvent se résumer dans les termes suivants :

- Une œuvre musicale n'est pas communiquée au moment où elle est rendue disponible sur un serveur, mais au moment où un serveur contenant l'œuvre répond à une demande et qu'il y a transmission de paquets;
- Il n'est pas nécessaire qu'une communication soit instantanée ou simultanée pour être une communication au public;
- En rendant une œuvre disponible, une personne autorise sa communication; cette même personne la communique au moment où elle est transmise à partir d'un serveur;
- Les personnes qui peuvent invoquer l'alinéa 2.4(1)b) de la *Loi* ne communiquent pas l'œuvre, il s'agit généralement des ISP et des personnes exploitant les routeurs, serveurs antémémoire et sites miroirs. Elles ne peuvent invoquer la disposition si elles ne se confinent pas à un rôle d'intermédiaire;
- L'utilisation d'un hyperlien intégré implique l'autorisation de communiquer, mais non celle d'un lien que l'utilisateur doit activer;
- La communication a lieu au site du serveur à partir duquel l'œuvre est transmise. La communication mise en branle par un hyperlien intégré a lieu au site auquel le lien conduit.

Les conclusions qui précèdent dérivent des propositions suivantes.

Les transmissions sur l'Internet sont des communications. Communiquer c'est faire connaître ou transmettre des renseignements. Une œuvre musicale est une information, communiquée lorsque des paquets de données sont transmis de telle façon qu'une fois ces paquets rassemblés, il est possible de l'acheminer au destinataire ou de la lui faire connaître.

Les transmissions sur l'Internet sont des communications par télécommunication. Une télécommunication, c'est toute transmission de renseignements par système électromagnétique.

Le caractère public ou privé d'une communication sur l'Internet découle de principes juridiques établis. Les expressions comme «en public» et «au public» doivent être interprétées suivant une appréciation réaliste des effets de l'essor technologique et d'une manière compatible avec le sens courant de l'expression, c'est-à-dire de manière ouverte, sans dissimulation et au su de tous. En conséquence, une communication destinée à être captée par un segment du public individuellement au foyer est une communication au public.

Il n'est pas nécessaire qu'une communication soit instantanée ou simultanée pour être une communication au public. Communiquer est faire connaître, qu'il y ait simultanéité ou non. Le caractère privé ou public de la communication doit être apprécié par rapport aux destinataires ciblés et non au laps de temps. La Commission s'est refusée à voir dans certaines décisions de la Cour fédérale l'exigence qu'une communication soit faite simultanément; une telle interprétation pourrait rendre inefficace toute la législation canadienne relative au droit d'auteur dans le monde des télécommunications, en soustrayant à la protection du droit d'auteur toutes les futures réalisations en interactivité, en adressabilité et en transmission sur demande.

L'œuvre musicale peut être communiquée par télécommunication sur l'Internet. Les diverses opérations et technologies auxquelles il faut recourir pour rendre la musique disponible sur l'Internet (compression, division en paquets) ne signifient pas que les œuvres musicales ne sont pas communiquées sur l'Internet. Toute autre interprétation ferait en sorte qu'il serait impossible de communiquer une œuvre musicale par transmission numérique : les stations de radio n'auraient plus à verser de redevances à la SOCAN dès qu'elles auraient adopté la technologie numérique. Toutes ces opérations ont lieu en raison uniquement des exigences techniques de l'Internet; l'expérience du destinataire n'en est pas altérée.

Une œuvre est communiquée non pas au moment où elle est rendue disponible, mais au moment où elle est transmise. La jurisprudence antérieure permet de dégager trois principes pertinents. Premièrement, une communication au public a lieu chaque fois qu'une personne du public utilise un navigateur pour avoir accès à l'œuvre sur l'ordinateur d'origine. Deuxièmement, une œuvre est communiquée au public même si elle n'est transmise qu'une seule fois, pourvu qu'elle soit accessible à un segment du public. Troisièmement, la communication a lieu au moment où l'œuvre est transmise, qu'elle soit écoutée dès réception ou non, qu'elle soit enregistrée en vue d'une écoute ultérieure ou qu'elle ne soit jamais écoutée.

C'est la personne qui a mis une œuvre à disposition qui la communique. Le fait que cela se réalise à la demande du destinataire ou par l'intermédiaire d'un tiers ne change rien au fait que le fournisseur de contenu est l'auteur de la communication. Si la communication est automatisée, c'est pour

répondre à des exigences techniques; cela n'est donc pas pertinent. La personne qui programme un télécopieur pour transmettre un message pendant son sommeil est néanmoins l'auteur de la communication.

Les personnes qui peuvent invoquer l'alinéa 2.4(1)b de la Loi ne communiquent pas l'œuvre; il s'agit généralement des ISP et des personnes exploitant les routeurs, serveurs antémémoire et sites miroirs. N'effectue pas une communication au public la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires pour que celui-ci l'effectue. Les opposants au tarif affirmaient que seuls l'expéditeur et le destinataire participent à la communication du point de vue juridique; ceux qui appuient le tarif soutenaient que l'alinéa s'applique seulement à la fourniture des installations matérielles utilisées par autrui pour communiquer une œuvre au public mais non la connectivité ou d'autres services. La Commission a conclu que le mot «moyens» englobe les logiciels de connexion, les services assurant la connectivité, l'hébergement et autres services sans lesquels la communication n'aurait pas lieu, tout comme l'équipement de commutation, le logiciel et les autres installations qui font partie de l'infrastructure d'une entreprise de télécommunications permettant la transmission d'informations. L'ISP qui assure des services accessoires à la fourniture des moyens de communication ou prend certains moyens (comme la mise en antémémoire) pour améliorer la performance peut aussi invoquer la disposition. Tant que son rôle relativement à une transmission donnée est limité à la fourniture des moyens nécessaires à la transmission de données provenant d'autrui, et tant que les services accessoires ne vont pas jusqu'à la participation à la communication de l'œuvre ou à l'autorisation de sa communication, il convient de lui accorder le bénéfice de l'exemption. D'une façon générale, seule la personne qui rend disponible une œuvre musicale communique celle-ci.

Cela dit, *il n'est pas toujours loisible aux ISP d'invoquer l'exemption*, ne pouvant le faire qu'à l'égard des communications dans lesquelles ils se limitent à agir à titre d'intermédiaires. La responsabilité de l'ISP qui rend disponible du contenu, se joint à d'autres pour le faire, crée des liens intégrés, anime un groupe de discussion ou fait obstacle à tout moyen d'obtenir des renseignements quant au nombre d'«occurrences» ou d'«accès» au matériel mis en antémémoire doit être évaluée selon les règles générales qui régissent la responsabilité en matière de droit d'auteur.

Quiconque rend une œuvre disponible au public sur un serveur se trouve à en autoriser la communication. L'«autorisation» constitue une utilisation protégée distincte. Autoriser, c'est sanctionner, appuyer et soutenir. La personne qui rend l'œuvre disponible ne fait pas que fournir les moyens d'assurer la communication de l'œuvre; elle demande à son ISP de la transmettre sur demande. Elle prétend être habilitée à l'affecter à l'utilisation à laquelle elle est destinée. Certes, les tribunaux ont refusé de conclure que le fait de fournir du matériel ou des moyens susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte au droit d'auteur ne constitue pas un acte d'autorisation. Cela dit, les fournisseurs de contenu ne fournissent pas des outils pour qu'il puisse y avoir utilisation; ils fournissent l'œuvre. Ils déterminent le contenu. Ils décident si le site comprendra des œuvres musicales. Ils les choisissent. Ils savent et prévoient que les fichiers qu'ils rendent disponibles serviront à permettre une utilisation qui est protégée si l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public; en fait, dès qu'elle est rendue disponible, la musique protégée ne peut être utilisée sans violation du droit d'auteur.

La personne qui crée un hyperlien automatique ou intégré vers une œuvre autorise la communication de l'œuvre à partir du site visé par le lien, mais pas celle qui fournit un lien qui doit être activé par l'utilisateur. En soi, la création d'hyperliens n'implique pas la communication publique de quelque œuvre comprise dans les sites visés par les liens. Dans leur forme la plus simple, les hyperliens représentent une liste électronique d'adresses. Toutefois, le fournisseur de contenu qui inclut dans une page Web un lien automatique chargé d'effectuer la transmission d'une œuvre musicale vers le destinataire, sans autre intervention de la part de ce dernier, se présente comme responsable du matériel qui se trouve sur les sites chaînés et en autorise donc la communication.

Pour que la communication se produise au Canada, il faut qu'elle provienne d'un serveur situé au Canada sur lequel le fichier se trouve. Une communication se produit là où la transmission provient. Le lieu d'origine de la demande, la situation de la personne qui rend disponible le contenu et la situation du site Web initial n'ont aucun rapport. Le droit d'autoriser ne doit être obtenu de la personne qui administre le droit au Canada que lorsque l'information se trouve sur un serveur canadien, et le droit de communiquer ne doit être obtenu de cette même personne que lorsque la transmission provient d'un serveur situé au Canada. La communication mise en branle par un hyperlien intégré se produit sur le site visé par le lien. Par conséquent, la personne qui crée un lien intégré vers un site étranger à partir d'un site canadien n'est pas tenue d'obtenir une licence de la SOCAN. Lorsqu'une transmission passe par une antémémoire, la communication se produit au lieu du site à partir duquel l'antémémoire a à l'origine obtenu les données. L'antémémoire, à l'instar du routeur, ne constitue qu'un élément intrinsèque de l'Internet. Cela contraste avec les sites miroirs, dont l'existence est connue et agréée par le fournisseur de contenu.

Les participants ont soulevé d'autres questions que la Commission a examinées séparément. Entre autres, la Commission a conclu que la SOCAN administre le droit d'autoriser une communication tout autant que le droit de communiquer. La Commission a aussi conclu qu'elle pouvait procéder à l'examen du tarif déposé. Elle doit homologuer un tarif dès lors qu'une des activités envisagées constitue une communication au public par télécommunication ou l'autorisation d'une telle communication. Qui plus est, il n'est pas nécessaire que le tarif précise qui doit payer. Il suffit qu'il précise l'utilisation qui est visée et le prix applicable à cette utilisation. Cela a été fait de façon satisfaisante en l'espèce.

[NOTE : La SOCAN a déposé une requête en révision judiciaire de cette décision le 26 novembre 1999 auprès de la Cour fédérale d'appel.]

Annexe 6 - Les droits de retransmission

Arrière-plan

La *Loi* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe le montant de ces redevances et les répartit entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droit d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

Décisions de la Commission

À la demande de la Société de perception de droit d'auteur du Canada, et avec l'assentiment de tous les intéressés, la Commission a adopté dans une décision provisoire datée du 21 décembre 1999, à titre de tarifs provisoires des droits à verser pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision pour l'an 2000, des tarifs semblables à ceux homologués par la Commission pour l'année 1999, également de façon provisoire.

Le 25 février 2000, la Commission homologuait les tarifs visant la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision pour 1998, 1999 et 2000. Les audiences, qui ont duré 12 jours, ont porté uniquement sur les signaux de télévision, une entente ayant été conclue pour les signaux de radio. La décision fut retardée par un certain nombre de facteurs, dont la réouverture du dossier suite à une décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ordonnant à tous les retransmetteurs canadiens de diffuser le réseau francophone TVA.

De larges volets du tarif télévision avaient eux-mêmes fait l'objet d'une entente, de sorte que les questions en litige étaient relativement peu nombreuses.

A. Rabais pour les systèmes SRD

Les retransmetteurs qui desservent les marchés francophones ont droit à un rabais de 50 pour cent. Ce rabais tient compte du fait que les Québécois reçoivent moins de signaux éloignés, que la majorité de ces signaux sont de langue anglaise et que l'écoute de signaux éloignés au Québec est plus faible que dans le reste du Canada. Tous les signaux que retransmet un système SRD sont distants pour tous les abonnés. Malgré tout, Bell ExpressVu a demandé que ces systèmes aient droit à un rabais semblable pour tous ceux qui s'abonnent au service de base en français, essentiellement au motif que les quatre stations montréalaises offertes avec ce service sont des signaux locaux «virtuels» pour la vaste majorité des abonnés québécois.

La Commission a conclu qu'on n'avait pas su justifier un rabais. Les systèmes SRD bénéficient déjà de la structure tarifaire, conçue de façon à ne pas léser les systèmes diffusant de nombreux signaux éloignés. Qui plus est, le service de base offert aux abonnés au SRD est plus limité et coûte moins cher que le service correspondant offert aux abonnés au câble; il est donc juste de dire que les abonnés au SRD s'abonnent principalement à des signaux qui les intéressent. Le fait que ces signaux puissent être qualifiés de «virtuellement locaux» n'amoindrit pas leur valeur pour Bell ExpressVu et ses abonnés.

La Commission n'a pas non plus fait droit à une demande de réduction qui tienne compte des montants que Bell ExpressVu verse aux radiodiffuseurs locaux. Ces sommes indemnisent les radiodiffuseurs locaux de la perte de l'exclusivité de programmation et aident à maintenir la valeur des signaux éloignés.

B. Compilation des radiodiffuseurs

La Commission a réexaminé toutes les questions soulevées concernant l'existence et la valeur du droit de compilation dans la journée de diffusion. Elle a d'abord rejeté les arguments mettant en doute

le fondement juridique du droit, en concluant que de récentes modifications à la *Loi* accordent aux radiodiffuseurs de nouveaux droits sur leurs signaux, distincts de ceux qu'ils continuent d'avoir sur leurs œuvres, et écartant, pour les motifs exposés dans des décisions antérieures, les arguments soulevés à cette époque. Toujours pour les motifs exposés dans des décisions antérieures, la Commission a écarté les arguments visant à tenir compte de la valeur des compilations par une augmentation des droits.

Par ailleurs, les compilateurs demandent à la Commission d'abandonner la méthode d'évaluation adoptée en 1996 en faveur d'une méthode nouvelle qui aurait fait passer de 0,67 pour cent à entre 10 et 15 pour cent leur part de redevances.

Les compilateurs prétendaient que, puisque l'écoute des compilations et des émissions existe en parallèle, la même proportion des compilations et des émissions disponibles est consommée. La Commission a tranché en décidant que les compilations et les émissions ne peuvent être comparées et évaluées selon les mêmes critères parce que les premières sont intrinsèquement différentes en substance et sont peu nombreuses. Les compilateurs soulignaient aussi que la part attribuable aux compilateurs dans l'ensemble diminue au fur et à mesure que le nombre de compilations augmente. La Commission n'y vit rien de répréhensible. Comme le nombre de compilations disponibles augmente, leur importance pour les spectateurs relativement aux émissions diminue; les émissions individuelles retiennent de plus en plus l'attention des spectateurs.

Les témoins des compilateurs avaient mis au point un indicateur substitutif afin de mesurer la valeur des deux composantes clés des compilations : le choix des émissions et leur mise à l'horaire. L'indicateur provient de recherches antérieures sur l'effet du débordement (la contribution des spectateurs déjà à l'écoute, à l'écoute de l'émission à la case horaire suivante) et de la publicité sur la cote d'écoute d'émissions individuelles. La Commission a identifié des faiblesses importantes dans cette analyse. Ainsi, les données n'avaient trait qu'aux heures de grande écoute, aux États-Unis, sur des signaux locaux et éloignés diffusant les six réseaux américains, alors que la Commission doit établir une valeur pour toute la journée de radiodiffusion, au Canada, sur des signaux éloignés uniquement, ce qui vise tous les signaux américains et canadiens, réseaux ou non. De même, personne n'est en mesure de dire si la valeur attribuable au débordement doit être imputée à la première ou à la deuxième émission, ou à la compilation, ou encore si la publicité a la même valeur que l'une ou l'autre des activités de compilation. Enfin, l'analyse n'examine pas l'incidence du débordement et de la publicité sur les tarifs des câblodistributeurs, le roulement des abonnés ou l'écoute. L'écoute étant constante depuis des années, l'effet qu'un compilateur peut exercer est avant tout aux dépens d'un autre compilateur, – ce qui n'a absolument aucune importance pour les câblodistributeurs qui diffusent un grand nombre de canaux.

C. Proposition d'une nouvelle méthode de répartition

Règle générale, les redevances pour la retransmission sont réparties conformément à une méthode hybride. On divise d'abord les redevances en deux cagnottes en fonction du nombre de signaux éloignés canadiens ou américains reçus, puis on répartit les redevances dans chaque cagnotte en fonction de la part d'écoute attribuable à chaque émission. Au fil des ans, on a tenté de convaincre la

Commission que certaines émissions devraient bénéficier d'une prime par rapport à leur cote d'écoute; toutes ces tentatives ont échoué.

La FWS, qui représente les ligues de sports majeures à l'exception du baseball, a proposé que les redevances soient divisées en cagnottes représentant chaque catégorie d'émissions, selon les résultats d'un sondage effectué auprès des câblodistributeurs sur la valeur relative des diverses catégories d'émissions sur les signaux éloignés. Chaque cagnotte serait ensuite répartie en fonction des données d'écoute. Selon cette façon de procéder, la FWS aurait touché 14 fois plus de redevances que selon la formule actuelle.

La FWS s'est fondée sur un sondage visant à donner une idée de la valeur que les câblodistributeurs attribuent à différentes émissions. Elle a aussi produit une preuve des prix plus élevés qu'il faut verser pour les émissions de sport dans d'autres marchés, de l'impact de l'acquisition par le réseau Fox des droits de la Ligue nationale de football pour 1994 sur la volonté des câblodistributeurs d'offrir le signal et des décisions du *Copyright Arbitration Royalty Panel* américain qui accordent aux sports une valeur supérieure à celle découlant de leur part d'écoute.

La Commission a écarté les résultats du sondage pour plusieurs motifs. Les câblodistributeurs ne procèdent pas régulièrement à ce type d'évaluation et n'ont pratiquement pas le choix des signaux qu'ils diffusent sur le volet de base. Le sondage se fonde sur des hypothèses non valides. L'analyse des résultats n'a pas tenu compte de la substitution de signaux identiques. Enfin, le sondage a donné certains résultats clairement absurdes, les émissions religieuses obtenant, par unité d'écoute, 20 fois les redevances des émissions dramatiques, et le basketball, 17,5 fois celles du hockey.

La Commission a rejeté, comme par le passé, la preuve des prix payés pour les émissions comme facteur à retenir dans la répartition, se fondant sur les mêmes raisons pour rejeter l'utilisation de la preuve portant sur l'incidence de l'achat des droits de la NFL par FOX, en 1994. Elle a répété que l'expérience américaine est peu utile à cause des différences fondamentales entre les régimes de retransmission américain et canadien.

La Commission s'en est donc tenue à sa méthode hybride. Cette méthode mesure l'écoute réelle des émissions diffusées sur des signaux éloignés au Canada, constitue une façon objective et équitable de répartir les redevances parmi les titulaires et évite les inconvénients et les inexactitudes possibles des tentatives de jauger l'appréciation subjective de ces émissions par les câblodistributeurs. La Commission estime toujours que, au sein des deux groupes de signaux éloignés canadiens et américains, l'écoute constitue la mesure de l'utilisation et par conséquent de la valeur la plus équitable.

La Commission a opiné que les efforts visant à répartir les redevances en fonction de la valeur des émissions sur signaux éloignés pour les câblodistributeurs pourraient découler d'une interprétation erronée d'un passage de la décision de 1990 de la Commission, qui peut laisser l'impression qu'idéalement la valeur des émissions sur signaux éloignés pour les câblodistributeurs devrait être la mesure de choix. La Commission a clairement exprimé l'opinion contraire, réitérant que, pour les fins de la répartition, la mesure la plus appropriée est la valeur pour les abonnés.

En bout de piste, la Commission a rejeté l'ensemble de la méthode d'évaluation de la FWS pour des raisons de principe plutôt que de méthodologie. En premier lieu, le prix payé pour les émissions de sport est fonction de facteurs économiques qui ont peu à voir avec les droits de retransmission. En deuxième lieu, un supplément est payé pour les émissions de sport parce que celles-ci attirent une catégorie de spectateurs précieuse pour certains annonceurs sur le marché des signaux locaux et non éloignés. En troisième lieu, le pouvoir d'achat n'est pas un moyen approprié de répartir les redevances; l'écoute par tous les groupes démographiques devrait compter de façon égale.

D. Rabais pour le signal TVA

Une douzaine de systèmes faisaient face à une augmentation de leurs redevances parce que tenus par le CRTC d'offrir le signal TVA. Ces systèmes reçoivent ce qu'on appelle le signal TVA de l'Est, soit le signal terrestre de CFTM modifié par TVA à la demande des annonceurs ou pour substituer certains messages d'intérêt public. Les systèmes de câblodistribution canadiens de l'Ouest peuvent choisir ce qu'on appelle le signal TVA de l'Ouest, identique au signal de l'Est mais en différé de trois heures. Il fallait déterminer si le service TVA est un signal pour l'application du régime de la retransmission lorsqu'il est livré de cette façon.

Dans une décision antérieure, la Commission avait tranché quatre aspects du régime de la retransmission pertinents en l'espèce. Premièrement, pour être un «signal», un service doit être transmis à titre gratuit dans son marché local. Deuxièmement, un signal demeure toujours un signal, sans égard à la technologie utilisée pour le fournir à l'extérieur de ce marché. Troisièmement, il n'importe pas non plus que le signal retransmis ne soit pas identique au signal transmis par la station terrestre. Quatrièmement, les conditions prévues par le régime de la retransmission ont trait à la retransmission du signal par le câblodistributeur, et non à l'état du signal lors de sa réception par ce dernier.

La Commission a dit continuer de croire que cette analyse est correcte. Par conséquent, les services TVA de l'Est et de l'Ouest sont des «signaux» pour l'application du régime, que quiconque (notamment le radiodiffuseur) les modifie ou non, et peu importe que le signal soit reçu par le retransmetteur en même temps que sa diffusion originale. La Commission a par ailleurs jugé peu convaincants les autres arguments juridiques et de politique publique soulevés par les participants à l'encontre de cette conclusion.

La Commission a ensuite conclu que l'incidence financière de l'ordonnance du CRTC était favorable à TVA et à sa stratégie nationale en imposant un fardeau aux retransmetteurs en cause. Pour suppléer au manque de stations locales affiliées, des retransmetteurs réticents et qui ne sont en rien indemnisés pour le rôle qu'ils jouent ont été mis à contribution.

Selon la Commission, le rabais accordé pour la distribution de TVA comme unique signal éloigné dans les marchés non francophones devrait être beaucoup plus élevé que celui accordé aux marchés francophones. En premier lieu, le rabais envisagé s'applique uniquement à TVA et non à tout un marché. En deuxième lieu, les francophones représentent deux pour cent ou moins de la population dans les zones en cause. En troisième lieu, puisqu'une part importante des émissions de TVA sont produites par celle-ci et lui appartiennent, il n'est pas déraisonnable d'en compenser la valeur par la

valeur que TVA obtient du fait de la distribution de son signal dans ses marchés étendus. Compte tenu de ces facteurs, la Commission a fixé le rabais à 95 pour cent.

Le reste de la décision traite d'une réduction convenue de la part de la SOCAN, de la répartition finale, de dispositions transitoires tenant compte des changements dans cette répartition et de diverses questions d'ordre administratif. À cet égard, la Commission a convenu de modifier les dispositions relatives à la confidentialité mais refusé à plusieurs égards de modifier le libellé du tarif de la façon dont les participants l'avaient demandé, au motif que ces demandes étaient soit mal informées, soit inutiles.

[NOTE : La FWS a déposé une requête en révision judiciaire de cette décision le 29 mars 2000 auprès de la Cour fédérale d'appel.]

Annexe 7 - Copie pour usage privé

Arrière-plan

Le 19 mars 1998, la partie VIII de la *Loi* qui porte sur la copie privée est entrée en vigueur. Jusque-là, la reproduction d'un enregistrement sonore constituait dans presque tous les cas une violation du droit d'auteur, mais en pratique, cette interdiction était pour ainsi dire inapplicable. La modification apportée à la *Loi* a légalisé la copie d'enregistrements sonores d'œuvres musicales sur un support audio pour l'usage privé de la personne qui fait la copie (la «copie pour usage privé» ou encore, tout simplement, «copie privée»). La modification de la *Loi* a aussi prévu l'imposition d'une redevance sur les supports audio vierges, laquelle vise à rémunérer les auteurs, artistes-interprètes et producteurs titulaires d'un droit d'auteur sur ces enregistrements sonores utilisés pour faire de la copie privée.

La redevance est exigée des fabricants et importateurs de supports audio vierges sur la vente ou l'aliénation de ces supports au Canada. Elle est fixée par la Commission et versée à un seul organisme de perception désigné par la Commission. Le régime prévoit une exemption à l'égard de toute entité représentant des personnes ayant une déficience perceptuelle.

Audience

Une audience de 17 jours a eu lieu au cours des mois d'août et septembre 1999 sur la copie privée.

Décision de la Commission

Le 17 décembre 1999, la Commission homologuait le tarif après avoir reçu plus de 3 000 oppositions et lettres de commentaires. Participèrent aux audiences la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), agissant au nom des sociétés ayant déposé des projets de tarif, la *Canadian Storage Media Alliance* (CSMA), représentant les grands importateurs de supports audio vierges, la *Independent Canadian Recording Media Coalition* (ICRMC), coalition de petits fournisseurs de

supports audio vierges, de personnes et églises s'opposant à l'application de la redevance aux supports que les églises utilisent pour l'exercice de leur ministère, ainsi que d'autres intéressés.

La SCPCP demandait une redevance, pour chaque période de 15 minutes de temps d'enregistrement disponible, de 20 ¢ pour les supports analogiques, 39 ¢ pour les minidisques, les bandes audionumériques (DAT), les CD-R audio et les CD-RW audio et 9 ¢ pour les CD-R et les CD-RW. La CSMA aurait plafonné la redevance à trois pour cent du prix de gros pour les cassettes audio et un pour cent dans le cas des CD enregistrables, tout en s'opposant à toute redevance dans le cas des CD enregistrables ordinaires. Deux opposants soutenaient que la loi était inconstitutionnelle. D'autres protestèrent contre le fait que le régime s'applique à eux pour des motifs qui sont passés en revue plus loin.

Questions juridiques

La Commission a d'abord décidé qu'elle pouvait se prononcer sur les questions constitutionnelles et sur celles relatives à la *Charte*, au motif qu'elle est implicitement habilitée à trancher des questions de droit générales. Elle a ensuite conclu que le régime de copie privée constitue une législation valide en matière de droit d'auteur. Il prévoit le paiement d'une rémunération aux titulaires de droits à l'égard d'une activité mettant en cause l'utilisation d'un objet qui est bel et bien visé par le droit d'auteur. Il existe un lien manifeste entre l'activité, le montant de la rémunération et les marchandises assujetties à la redevance. Le rôle que joue la Commission permet d'établir, entre l'activité, le support et la redevance, une relation aussi forte qu'il est humainement possible.

La Commission a aussi conclu que la redevance pour la copie privée ne constitue pas une taxe illégalement adoptée. Il s'agit plutôt d'une charge obligatoire imposée conformément à un régime de réglementation. Elle assure un paiement, en lieu et place d'une *royalty*, visant à compenser la reproduction d'œuvres protégées par suite de la légalisation de la copie privée.

Enfin, la Commission a rejeté l'argument portant que le régime nuit à la diffusion des Évangiles par les adeptes du mouvement chrétien évangélique et est discriminatoire. Ses répercussions sur les organisations religieuses seront probablement peu importantes. Il n'impose à aucun groupe une charge qu'elle n'impose pas à d'autres ni ne restreint les possibilités de qui que ce soit. Enfin, le régime n'est pas susceptible de menacer la participation pleine et entière de qui que ce soit dans la société canadienne.

La capacité de la SCPCP de se réclamer de tout le répertoire admissible

La «chaîne de titres», ainsi qu'on l'a parfois appelée, soulevait deux questions. D'abord, la Commission est-elle dûment saisie de la question de la copie privée? En deuxième lieu, dans quelle mesure le répertoire admissible peut-il donner lieu à rémunération?

Pour répondre à la première question, il fallait savoir si c'étaient bien des sociétés de gestion en matière de copie privée qui avaient déposé les projets de tarifs. La Commission a conclu que oui. Le dépôt d'un projet de tarif n'est valable que si la société qui y procède a déjà été autorisée par certains titulaires à agir pour leur compte et à ce titre. Cependant, l'autorisation peut être obtenue au moyen

de toute méthode implicite ou explicite reconnue par les règles de droit privé, y compris les règles régissant le mandat implicite ou le mandat par ratification.

Sur le deuxième point, la Commission a conclu que les tarifs homologués doivent tenir compte de tous les objets admissibles à l'égard desquels des projets ont été valablement déposés. La Commission s'est dite convaincue qu'à la date du dépôt des projets de tarif, les sociétés avaient obtenu un nombre suffisant d'autorisations pour représenter chaque type possible d'objets de droit d'auteur faisant partie du répertoire admissible.

L'importance du répertoire admissible servant à la copie privée

Jusqu'à ce que le ministre émette une déclaration étendant ce bénéfice à d'autres, seuls les interprètes et producteurs canadiens ont droit à une part de la redevance. Dans le but d'établir la part du répertoire qui se qualifie à ce titre, la Commission a utilisé la moyenne simple d'une étude de temps d'antenne et d'une analyse des ventes d'enregistrements. Elle a conclu que 28 pour cent de la copie privée est faite à partir du répertoire des artistes-interprètes admissibles, 23 pour cent à partir de celui des producteurs admissibles, et 96 pour cent à partir de celui des auteurs admissibles.

*Qu'entend-on par *habituellement utilisé par les consommateurs**

Seuls les supports habituellement utilisés par les consommateurs pour faire de la copie privée sont assujettis à la redevance. Selon la SCPCP, cela comprend tout support régulièrement, couramment ou normalement utilisé pour la copie privée. La CSMA prétendait que la redevance vise uniquement les supports qui sont le plus souvent utilisés pour la copie privée, ce qui exclurait ceux (comme les minidisques) dont la part du marché est marginale, même si la plupart ou la totalité de ceux-ci sont utilisés à cette fin.

Est «habituel» tout ce qui est régulier, normal ou ordinaire ou encore simplement tout ce qui se répète. Ce qui confère à un événement ou à une situation son caractère habituel n'est pas nécessairement la quantité, mais plutôt la régularité. Pour être habituelle, l'utilisation d'une résidence secondaire ne doit pas nécessairement être fréquente, mais plutôt régulière. L'objet du régime a une importance primordiale pour l'interprétation d'une notion aussi fluide que celle que véhicule le mot «habituel». Un des objets du régime consiste à légaliser la copie privée. Un autre est de compenser adéquatement les titulaires de droits. Une interprétation trop restrictive enlève toute signification au régime.

De ces propositions découlent certains principes. Premièrement, l'utilisation habituelle comprend tous les emplois non négligeables. Deuxièmement, un support peut se prêter à plus d'une utilisation habituelle. Troisièmement, étant donné que la définition renvoie à l'utilisation habituelle *par les consommateurs*, l'analyse doit porter sur ces derniers à l'exclusion des autres.

Conséquemment, la Commission conclut que toutes les cassettes audio d'une durée d'au moins 40 minutes sont assujetties au régime, toute autre durée ne convenant pas à la copie privée. Aucune distinction n'est établie entre les cassettes de type I (à polarisation normale) et les autres cassettes. La Commission n'a pas établi de distinction entre les cassettes de durée normale et les cassettes de durée

spéciale ou encore celles présentant d'autres caractéristiques qui les rendent moins aptes à l'utilisation pour la copie privée, au motif qu'une trop grande spécificité pourrait permettre l'évitement de la redevance.

Le minidisque, le CD-R audio et le CD-RW audio sont assujettis au régime. Même s'ils ne représentent qu'un pour cent du total des ventes, ils visent principalement, sinon exclusivement, les consommateurs qui les achètent dans le but de copier de la musique. Il en est de même du CD-R et du CD-RW, la Commission ayant estimé que quelque deux millions de copies privées ont été faites sur ces supports en 1999, un chiffre qui respecte manifestement la norme du caractère habituel selon l'interprétation qu'en donne la Commission.

La définition de l'expression «support audio vierge» est une définition ouverte. De nouveaux types de support pourront être identifiés au fur et à mesure que les marchés évolueront, si la Commission a la conviction que les consommateurs ont trouvé d'autres façons de faire des copies privées de leurs pièces musicales préférées.

La preuve économique

Une preuve portant sur la nature et la structure de l'industrie des supports audio vierges, les répercussions économiques de la redevance proposée et les répercussions possibles, sur le marché concerné, de l'émergence d'un marché gris ont amené la Commission à conclure que le tarif homologué ne devrait pas avoir d'effet négatif important sur l'industrie.

Les tendances sont diamétralement opposées pour les cassettes audio et les supports numériques. La plupart des foyers canadiens possèdent un magnétophone, mais la demande de cassettes fléchit. En revanche, la faible pénétration des graveurs CD devrait croître rapidement, entraînant avec elle la demande de supports CD enregistrables. La part des autres formes de supports numériques est beaucoup plus faible et le demeurera probablement. La Commission a aussi pris acte d'une preuve anecdotique quant aux répercussions du téléchargement, à partir de l'Internet, de musique en format MP3 ou d'autres formats semblables.

Le montant de la redevance

Afin d'établir le montant de la redevance, la Commission s'est penchée sur la structure du tarif, choisi une méthode d'évaluation et procédé à certains rajustements.

Comme on s'attend à ce que les prix de gros des supports baissent, contrairement à la valeur de la propriété intellectuelle sous-jacente, la Commission a d'abord rejeté comme inéquitable un tarif établi sous forme d'un pourcentage de ce prix. Pour la facilité et la simplicité administratives, et pour réduire au minimum le coût de détermination de la redevance à payer, elle a jugé préférable de l'établir à un prix donné pour chaque type de support plutôt qu'en termes d'intervalles de 15 minutes, et d'établir des types différents seulement quand la proportion des supports utilisés pour la copie privée varie de façon importante.

La SCPCP a offert le seul modèle d'évaluation complet, fondé sur la rémunération type qui revient aux titulaires dans le cas de CD préenregistrés. Sous réserve de certains rajustements, la Commission a retenu ce modèle comme point de départ.

La première étape consiste à déterminer la rémunération type des titulaires pour la vente d'un CD préenregistré haut de gamme. La part des auteurs a été établie en fonction du prix actuel des licences et du nombre de pièces gravées sur le disque compact moyen. La part des artistes-interprètes et des producteurs est fondée sur les redevances que touche l'interprète qui paie le coût d'un enregistrement sonore et demande à une maison de disques de se charger de sa confection et de sa commercialisation.

Dans l'étape suivante, on tient compte du répertoire non admissible, ce qui exige d'établir la part des copies privées utilisant le répertoire admissible (ce qui avait déjà été fait) ainsi que les valeurs relatives pour les trois collèges d'ayants droit. Les seconds chiffres ont été établis en se fondant sur le ratio de la rémunération reçue par les auteurs d'une part, et les artistes-interprètes et producteurs d'autre part, puis en répartissant également entre ces derniers la part combinée qui leur est attribuable. Les deux ensembles de chiffres permettent alors de calculer la part pondérée des copies privées qui revient à chaque catégorie. La somme de ces parts représente la part pondérée de toutes les copies privées attribuable à l'ensemble du répertoire admissible, les ayants droit non admissibles représentant le reste.

La Commission a ensuite énoncé le principe que la propriété intellectuelle incluse dans les copies privées vaut moins que les redevances payées pour des enregistrements haut de gamme, parce que les consommateurs ne paieraient pas autant pour les droits sous-jacents dans le cas de la copie privée d'un CD qu'ils possèdent déjà et qu'il n'est pas raisonnable de supposer que chaque copie privée entraîne la perte d'une vente. Le marché de l'enregistrement fixe déjà des prix plus bas dans les marchés secondaires comme les clubs de disque et les gammes à prix réduits. La Commission a donc réduit de moitié le prix de substitution.

Enfin, la Commission a procédé à des rajustements pour tenir compte du pourcentage de supports utilisés pour faire de la copie privée et de la différence de prix entre supports numériques et analogiques. Elle ne rajuste pas la redevance pour tenir compte de la durée plus longue des supports audio vierges par rapport aux supports préenregistrés, ni pour tenir compte du fait que certains supports peuvent être réutilisés.

La Commission a établi la redevance applicable aux cassettes audio à partir du taux fixé pour les supports numériques, la diminuant de moitié au motif que les prix de détail et de gros des cassettes préenregistrées haut de gamme sont environ la moitié de ceux des CD. Elle tient ensuite pour acquis que les consommateurs achètent 80 pour cent des cassettes audio et que 80 pour cent des cassettes qu'ils achètent servent à copier des enregistrements sonores. Puisque les cassettes audio sont réutilisables, il n'est pas nécessaire de tenir compte des pertes. Il en est résulté un tarif de 23,3 ¢ pour les cassettes. Des calculs similaires ont mené à un tarif de 60,8 ¢ pour les CD-R audio, les CD-RW audio et les minidisques et de 5,2 ¢ pour les CD-R et CD-RW. En se fondant sur les chiffres dont elle disposait, la Commission a évalué que la redevance générerait environ 8,85 millions de dollars en 2000, sans tenir compte de l'impact de toute activité du marché gris ni du système proposé d'exonération de la redevance.

Autres questions

La Commission a désigné la SCPCP à titre d'organisme de perception aux fins du tarif. Elle a par ailleurs refusé de prendre acte d'un accord conclu entre les sociétés de gestion et portant sur la répartition des redevances. La formule utilisée pour fixer la redevance est le reflet logique de l'évaluation des trois répertoires et devrait se traduire dans la répartition des redevances. Les auteurs ont droit à 60,8 pour cent, les artistes-interprètes, à 21,5 pour cent et les producteurs, à 17,7 pour cent.

Le système d'exonération de la redevance

Afin d'atténuer les effets de la redevance pour certains groupes, la SCPCP a proposé de conclure des accords autorisant la vente en franchise de la redevance à certaines catégories d'utilisateurs. La Commission a noté que l'existence ou l'absence d'un tel mécanisme accommodant pourrait bien avoir des répercussions sur le montant qui constitue un taux raisonnable. Ainsi, il se pourrait qu'un taux élevé au point de menacer les liens entre un fabricant et les grandes institutions avec lesquelles il fait affaires soit foncièrement déraisonnable, indépendamment de la valeur de l'élément de propriété intellectuelle sous-jacent, à moins que la SCPCP ne trouve une façon d'accommoder le fabricant pour lui permettre de maintenir ce lien. Heureusement, vu le niveau des taux fixés dans la décision, il ne fut pas nécessaire de les examiner sous cet angle.

[NOTE : La CSMA a déposé une requête en révision judiciaire de cette décision le 14 janvier 2000 auprès de la Cour fédérale d'appel.]

Annexe 8 - Les titulaires de droits d'auteur introuvables

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir d'accorder des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retracer le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

En 1999-2000, la Commission a délivré les 11 licences suivantes, pour un total de 79 licences délivrées depuis la création de la Commission en 1989.

- *Ministère de l'Éducation de l'Ontario*, autorisant la reproduction de l'œuvre de Joan Weston *Mr. Gilligan's Goat* dans une anthologie intitulée *The Ontario Curriculum Exemplars: Reading (The "Reading Anthology")*.
- *Regal Recordings Limited*, Mississauga (Ontario), autorisant la reproduction de neuf photographies du pianiste Oscar Peterson sur un cédérom portant sur sa vie.
- *L'Institut canadien de microreproductions historiques*, Ottawa (Ontario) : cet institut est un organisme créé pour localiser, préserver, cataloguer et distribuer sous forme d'imprimés, de microfiches ou de cédéroms, les documents anciens se rattachant à l'histoire et à la civilisation

canadiennes. Ses objectifs sont de faciliter l'accès aux documents imprimés, de rendre plus facilement disponibles les documents rares, de consolider les collections qui ont été fragmentées et d'assurer la préservation des documents se rattachant à l'histoire et à la civilisation canadiennes, qu'ils se trouvent au Canada ou ailleurs. Deux licences ont été délivrées : la première autorisant la reproduction de 588 œuvres et la deuxième de 560 œuvres.

- *L'Office national du film du Canada* : deux licences ont été délivrées, la première autorisant la reproduction de l'œuvre de Agathe Martin-Thériault intitulée *Le cinéma direct et ses prolongements* publiée dans la revue *Cinéma Québec* en 1972, dans une brochure accompagnant un coffret de vidéocassettes du film *L'Acadie, l'Acadie!?!?* du cinéaste canadien Pierre Perrault; la deuxième autorisant la reproduction et l'incorporation d'une photographie d'un manifestant publiée dans le *Soleil de Québec* le 21 juin 1969, dans un film documentaire intitulé *Mai en décembre*.
- *L'Information Essentielle inc.*, Lachine (Québec), autorisant la reproduction et l'incorporation de deux photographies, trois images de film, un extrait de chanson et une pièce musicale tirée d'un film, dans une série documentaire télévisée intitulée *Histoire d'un Canadien / The Maurice "Rocket" Richard Story*.
- *Donald Rutherford*, Abbotsford, C.-B., autorisant la reproduction de divers articles publiés dans le *Wainwright Star* dans les années 1908 à 1918, dans un livre de référence sur l'histoire de Wainwright (Alberta) durant ces années.
- *Harcourt Brace and Company, Canada*, autorisant la réimpression des œuvres suivantes dans une anthologie de nouvelles pour un cours d'anglais de niveau secondaire : (1) *Barney* de Will Stanton, originalement publiée dans *Fifty Short Science Fiction Tales* en 1951 par MacMillan Publishing; (2) *The Inheritor* de Frank Roberts, originalement publiée dans la revue australienne *Man* en 1963; (3) *The Curlew's Cry* de J. Leslie Bell, originalement publiée dans *Alberta Bound: Thirty Stories by Alberta Writers*, éditée par Fred Stenson et publiée en 1986 par NeWest Press tel qu'originalement publiée.
- *Les Éditions du Vermillon*, Ottawa (Ontario), autorisant la reproduction d'un extrait d'un article de journal de Roger Cyr intitulé *Jean Duceppe dénonce les sociétés secrètes* paru dans *La Patrie* («La Patente se meurt») en mai 1964, dans le roman *Ottawa, P.Q.* de Jean Taillefer.
- *Les Éditions Triptyque*, Montréal (Québec), autorisant la production et la publication d'une traduction de l'œuvre de Juan Butler intitulée *Cabbagetown Diary: A Documentary* publiée par *Peter Martin Associates Limited* en 1970.